

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 24 août 2023, **Daniel Roy, ing.**, (membre no 37130) dont le domicile professionnel est situé à Gatineau, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

### Protection incendie

« DE PRONONCER la limitation volontaire du droit d'exercice de **Daniel Roy, ing.** (membre no 37130), en lui interdisant d'exercer toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs lorsqu'elle se rapporte au domaine de la protection incendie.

Toutefois, Daniel Roy, ing., pourra exercer dans ce domaine sous la supervision d'un.e ingénieur.e qui devra apposer aux documents d'ingénierie les marques d'authentification requises et en assumer la responsabilité professionnelle. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur **Daniel Roy** est en vigueur depuis le 24 août 2023.

Montréal, ce 25 septembre 2023

**M<sup>e</sup> Élie Sawaya, avocat**  
Secrétaire adjoint et chef des affaires juridiques

